

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

(Approuvé par délibération du comité syndical du 1 juillet 2019)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALE	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	
ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU SERVICE DES EAUX	
ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES USAGERS	
ARTICLE 4 : DROITS D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES	
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	2
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES	
ARTICLE 6 : MODALITE DE FOURNITURE D'EAU	
ARTICLE 7 : DESSERTE DES IMMEUBLES COLLECTIFS	
ARTICLE 8 : MULTIPLES DE PART FIXE	
ARTICLE 9 : MUTATION, RESILIATION DES ABONNEMENTS	
ARTICLE 10 : SERVICE PUBLIC DE DECI	
ARTICLE 11 : ABONNEMENT TEMPORAIRE POUR BRANCHEMENT PROVISOIRE	
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS	3
ARTICLE 12 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT DE LA PART PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	
ARTICLE 15 : EXTENSION DU RESEAU A LA CHARGE DU DEMANDEUR	
ARTICLE 16 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 17 : RESILIATION DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHES A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 19 : REPRISE D'INSTALLATION	
CHAPITRE IV : COMPTEUR	4
ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN	
ARTICLE 21 : VERIFICATION – ACCES –MODE DE RELEVÉ-COMPTEUR BLOQUE	
CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER	5
ARTICLE 22 : REGLES GENERALES – FONCTIONNEMENT	
ARTICLE 23 : CAS PARTICULIERS	
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS DIVERSES	
ARTICLE 25 : RESSOURCE ALTERNATIVE	
ARTICLE 26 : FUITE SUR INSTALLATIONS INTERIEURES	
ARTICLE 27 : GESTION DE LA PRESSION DE SERVICE	
CHAPITRE VI : TARIFS	5
ARTICLE 28 : FIXATION DES TARIFS	
ARTICLE 29 : FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER	
ARTICLE 30 : DEGREVEMENT	
CHAPITRE VII : PAIEMENTS	5
ARTICLE 31 : CREATION DE LA PART PUBLIQUE DE BRANCHEMENT	
ARTICLE 32 : FOURNITURES D'EAU	
ARTICLE 33 : MOYENS DE PAIEMENT	
ARTICLE 34 : RECLAMATIONS	
ARTICLE 35 : DIFFICULTES DE PAIEMENTS	
CHAPITRE VIII – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	6
ARTICLE 36 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 38 : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	
CHAPITRE IX – INFRACTIONS	6
ARTICLE 39 : PENALITES ET SANCTIONS	
ARTICLE 40 : MESURE DE SAUVEGARDE	
CHAPITRE X – DISPOSITION D'APPLICATION	6
ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	
ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE 44 : APPLICATION DU REGLEMENT	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche exploite lui-même le service de distribution d'eau potable, désigné ci-après « le service public de l'eau »

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DU SERVICE DES EAUX :

Le service public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

- Le service public de l'eau doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 36 à 38 du présent règlement.
- Le service public de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (sortie de compteur), et d'informer la commune, le Préfet et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, consultable sur le site www.seba-eau.fr. Le service public de l'eau doit tenir à la disposition des abonnés l'ensemble des documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable. Le service public de l'eau doit garantir aux abonnés l'accès aux informations à caractère nominatif en sa possession les concernant. Il procède à la rectification des erreurs signalées.
- Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et au décret du 2 juillet 2009, des contrôles peuvent être effectués par les agents du service des eaux lorsqu'il y a connaissance ou présomption de l'utilisation par l'usager d'une ressource en eau annexe utilisée comme alternative de la ressource fournie par le service. Ces contrôles doivent nécessairement être notifiés par courrier recommandé avec un délai de préavis de 21 jours, l'usager ayant la possibilité de proposer un rendez-vous à une date différée dans les deux mois qui suivent. Le contrôle nécessite la visite des installations intérieures au domicile de l'usager. Son objet est de vérifier que l'installation « de disconnection » est conforme et ne présente pas de risque de pollution en retour du réseau public.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES USAGERS :

En s'abonnant au service public d'eau potable, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage. Il s'engage notamment à :

- informer le service public de l'eau de tout changement d'état civil ;
- régler les frais qui lui incombent ainsi que ses factures d'eau dans les délais impartis ;
- ne pas prélever l'eau directement sur les réseaux et les branchements sans comptage ;
- ne pas manœuvrer les appareils du réseau public (bouche et poteau incendie, vannes, vidanges, etc.) ;
- ne pas modifier l'emplacement et les dispositions du compteur ;
- ne pas gêner ou empêcher l'accès au compteur pour la relève ou tout autre opération de contrôle ;
- ne pas déposer le compteur ç en posant un autre, perturber son fonctionnement, en briser les scellements
- ne pas faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt (même en cas de fuite dans une installation intérieure) ;
- ne pas faire déplacer, de manière abusive (fuite après compteur, problème lié au réducteur de pression, rendez-vous non honoré, etc.), les agents du service des eaux, aussi bien lors des jours et heures d'ouverture que lors des périodes d'astreinte. Dans le cas contraire, le déplacement de l'agent sera facturé sur la base des tarifs voté par délibération du comité syndical.
- ne pas transporter l'eau fournie hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit ;
- informer, dans les plus brefs délais, le service public de l'eau de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions ;
- protéger ses installations intérieures afin que celles-ci puissent supporter, dans le cadre d'un fonctionnement normal, la pression de service délivrée ;
- ne pas céder même à titre gracieux de l'eau potable provenant du réseau public à un tiers ;
- ne pas conserver ni réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres des canalisations publiques.

De même, il s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas porter atteinte à la qualité sanitaire

de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables

ARTICLE 4 : DROITS D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Le service public de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout usager, justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service des eaux de Largentière le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au service des eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service public de l'eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés. La durée de conservation des données correspond à la durée de l'abonnement de l'usager à laquelle s'ajoute la durée d'utilité administrative prévue au tableau de gestion de la collectivité.

Le service public de l'eau a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière (SMI Inforoutes – 13 avenue des Cévennes – 07320 SAINT-AGREVE). Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel webmestre@seba-eau.fr. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - REGLES GENERALES :

Le contrat d'abonnement est une convention entre un fournisseur et ses abonnés pour l'usage habituel d'un service en échange d'un paiement forfaitaire.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux à une demande de contrat d'abonnement. Cela entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les contrats d'abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et aux occupants ayant un titre d'occupation légitime qu'ils doivent pouvoir justifier à tout moment.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article

n° 9-2 résiliation de l'abonnement. Ils débutent à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement. Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le service public de l'eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel usager. Un dossier d'accueil est fourni avant signature du contrat d'abonnement, il comprend :

- Le présent règlement ;
- Une demande d'abonnement à compléter et à signer par le demandeur ;
- Un mandat SEPA si le demandeur choisit le prélèvement comme mode de paiement ;
- Le tarif des redevances et la grille tarifaire liées à l'application du présent règlement ;
- Une fiche d'information relative à l'accès aux tarifs actualisés (site internet, siège du SEBA...);
- Une fiche d'informations précontractuelles pour les contrats conclus à distance ou hors établissement.

La période d'abonnement de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 6 : MODALITE DE FOURNITURE D'EAU :

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Peuvent être alimentés en eau potable, exception faites des abonnements temporaires :

- les seuls terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable portant sur des travaux de changement de destination ;
- toute construction existante, régulièrement édifiée, à l'exclusion des constructions ayant caractère de dépendance.

La présence au droit et la capacité du réseau sont les conditions impératives pour obtenir la desserte d'une propriété.

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain ;
- la capacité du réseau public d'eau potable doit être suffisante pour satisfaire aux besoins du projet de construction ;
- de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité mais n'est pas au droit, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ;
- le compteur est implanté en limite de domaine public et de la propriété du pétitionnaire. La part privée du branchement est située sur terrain

privé, qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé ;

- la part publique du branchement ne doit pas excéder 100 mètres, si ce branchement emprunte en tout ou en partie des voies ou emprises publiques ;
- le cas échéant, des servitudes notariées doivent être fournies pour permettre l'implantation du regard compteur et la partie privée du branchement sur une propriété privée autre que la parcelle faisant l'objet de l'autorisation de construire ;
- aucun autre branchement ne pourra être autorisé sur une partie publique de branchement, cette opération nécessitant une extension de réseau public.

ARTICLE 7 - DESSERTE DES IMMEUBLES COLLECTIFS :

Tout tènement immobilier (ensemble de maisons ou immeubles mitoyens) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou d'une division locative, et disposant de plusieurs logements ou unités distinctes d'usage professionnel, en propriété ou en jouissance, donnera lieu à l'installation d'un compteur général au droit du domaine public et à un compteur individuel par logement ou local professionnel.

Les conduites situées en aval du compteur général seront la propriété de tous les propriétaires de l'immeuble. Les bénéficiaires des compteurs individuels auront le caractère d'abonnés.

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le service public de l'eau. Cette pose ne pourra être effectuée que par le service public de l'eau aux frais de la personne morale gérante et/ou du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes comme défini au règlement.

Est réputée titulaire du compteur général, la personne morale gérante et / ou propriétaire des équipements collectifs d'un tènement organisé sous le régime de la copropriété des immeubles bâtis (syndicat des copropriétaires) ou sous celui du lotissement (association syndicale), et à défaut la personne physique ou morale propriétaire du fonds servant sur lequel est installé le compteur général, si l'ensemble immobilier est organisé sous le régime des servitudes conventionnelles ou légales.

Le compteur général ne donne pas lieu à abonnement sauf s'il fait l'objet d'un usage destiné aux parties communes.

Le titulaire du compteur général devra supporter le coût de toutes les consommations résiduelles constituées par la différence entre la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels, et celle du compteur général pour les volumes au-delà d'un seuil de 5%.

ARTICLE 8 : MULTIPLE DE PARTS FIXES :

Si un compteur général dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux... non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, et appartenant à un unique propriétaire ou à une copropriété (etc...) alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur individuel à usage d'habitation.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété ou de la multipropriété peut demander au service des eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité en application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

ARTICLE 9 : MUTATION, RESILIATION DES ABONNEMENTS :

ARTICLE 9-1 : MUTATION :

En cas de mutation du contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel usager est substitué à l'ancien après paiement des frais de transfert.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un branchement distinct dans le cadre des règles applicables à l'article 7.

ARTICLE 9-2 : RESILIATION :

Lorsqu'un usager locataire résilie son abonnement, un relevé de l'index du compteur sera réalisé sur place par le service public de l'eau. Le propriétaire en sera informé par le service et devra opter soit pour la mutation à son nom, soit pour la mutation au nom d'un nouveau locataire, soit pour la résiliation de l'abonnement et la dépose du compteur.

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment par l'usager, le délai maximum d'exécution étant fixé à 15 jours. Elle devra être effectuée ou confirmée par écrit.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander un service, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

ARTICLE 10 : SERVICE PUBLIC DE DECI (DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE) :

La lutte contre l'incendie est une compétence communale. Les communes peuvent s'équiper en hydrants raccordés sur le réseau public d'eau potable, après avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par le service public de l'eau. Pour autant, celui-ci, qui a pour seul objectif la fourniture d'eau potable à usage domestique, apportera son concours au service public de DECI dans la seule limite de ses ressources en eau, de ses capacités techniques et des

exigences sanitaires. La responsabilité du service des eaux ne pourra être recherchée en cas de défaillance. Les services publics de DECI ne sont pas soumis à abonnement. Les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés. Cependant, le service public de l'eau se réserve le droit de poser des compteurs n'ouvrant pas droit à facturation ni à abonnement. Le service pourra aussi être amené à demander aux entreprises intervenant sur les ouvrages DECI (contrôles d'hydrants notamment) une indemnisation des interventions occasionnées sur le réseau public.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES POUR BRANCHEMENT PROVISOIRE :

Un abonnement temporaire peut être consenti à un particulier, une entreprise, une personne ayant une activité de type économique, ou toute personne morale lorsque le demandeur de cet abonnement n'est pas propriétaire du terrain au bénéfice duquel sera réalisé le branchement provisoire pour abonnement temporaire dans les conditions suivantes :

- l'autorisation du propriétaire devra être fournie ;
- la durée de cet abonnement est fixée au maximum à un an renouvelable une fois ;
- le paiement de la partie fixe de la redevance se fera au prorata temporis ;
- la convention spéciale prévue par le présent article sera établie entre le service public de l'eau et le demandeur du branchement provisoire.

Dans le cas d'une demande de branchement provisoire par le titulaire d'une autorisation d'urbanisme, le branchement provisoire avec abonnement temporaire est délivré prioritairement à l'entreprise ou à la personne morale tierce chargée de la construction de l'immeuble. La convention relative à l'usage du branchement provisoire ne devra prendre en compte que le délai nécessaire à l'établissement du branchement définitif. Les demandeurs doivent assumer les coûts du branchement provisoire et du branchement définitif.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

ARTICLE 12 : DEFINITION DU BRANCHEMENT :

Le branchement est composé de deux parties :

La part publique de branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les trois éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation située entre la conduite de distribution et le compteur (y compris la nourrice le cas échéant), tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage qui doit être muni d'un dispositif de protection du compteur contre le gel, intégrant :
 - o le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur), et éventuellement après compteur ;
 - o le compteur, y compris son joint aval, muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - o le clapet anti-retour et/ou le robinet de purge et son passe-cloison éventuel.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire et/ou abonné doit identifier son compteur (dans le cas d'une nourrice ou assimilée).

La part privée de branchement est située après le système de comptage et précède les installations intérieures de l'usager, intégrant si besoin un réducteur de pression. Elle intègre le premier joint situé en aval du clapet anti-retour ou de son passe-cloison éventuel.

ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT DE LA PART PUBLIQUE DU BRANCHEMENT :

Tous les travaux d'installation de la part publique du branchement peuvent être exécutés, pour le compte de l'usager et à ses frais, par le service public de l'eau. Toutefois, aucun branchement ne pourra être créé sur demande du locataire sans accord écrit du propriétaire.

La part publique des branchements jusqu'au compteur inclus est la propriété du service des eaux et fait partie intégrante du réseau.

La prise d'eau sur la conduite publique et le robinet d'arrêt sous bouche-à-clé sont réalisés exclusivement par le service public de l'eau, aux frais du demandeur. Au-delà, le service contrôle les travaux faits puisque les ouvrages sont destinés à intégrer le patrimoine syndical. Le contrôle comprend a minima la validation du tracé d'implantation du branchement, la vérification de l'autorisation d'occupation du domaine public, une visite de contrôle tranchée ouverte, une visite à l'achèvement complet des travaux, le géo-référencement des ouvrages exécutés, un essai de tenue à la pression de la conduite (à 16 bars), un contrôle bactériologique de l'eau avant mise en service et, si la permission de voirie l'exige, un contrôle de la qualité du compactage de la tranchée. Ce contrôle est soumis à facturation.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TECHNIQUES :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en contrepartie du paiement au service des eaux des sommes dues pour son installation. Cette mise en service est effectuée obligatoirement par les agents du service des eaux.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le service des eaux. Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement, et en tout temps, aux agents du service des eaux.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètre nominal	Débit max
------------------	-----------

15 mm	3 m ³ /h
20 mm	5 m ³ /h
30 mm	12 m ³ /h
40 mm	20 m ³ /h
60 mm	40 m ³ /h

Le branchement mis en place de façon systématique pour un usage de type domestique est équipé d'un compteur de diamètre nominal 15 mm, pouvant fournir un débit maximal de 3 m³/h.

Pour le cas où ce débit ne suffirait pas à assurer les besoins de l'utilisateur, le service public de l'eau, après vérification, remplacera le compteur et le cas échéant le branchement par un équipement de calibre supérieur aux frais de l'utilisateur.

Le service public de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'une réserve privée à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

Le service public de l'eau, lorsque le diamètre du compteur s'avère surdimensionné au regard du besoin, a la possibilité de diminuer le compteur au frais du service, après information de l'abonné, et de modifier en conséquence le contrat d'abonnement.

L'utilisateur doit signaler dès qu'il en a connaissance au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux de la part publique de branchement avant compteur.

Lorsqu'il y a un dommage sur la part publique du branchement, la réparation doit être faite par le service public de l'eau aux frais de celui-ci. Par exception, si l'incident est provoqué par une action de l'utilisateur, par une personne mandatée par lui ou à un défaut de surveillance, le coût de la réparation sera pris en charge par ce dernier. L'utilisateur devra veiller à laisser accessible la partie de branchement avant compteur localisé sur son domaine privé.

Ces compteurs doivent être accessibles en tout temps aux agents du service des eaux.

ARTICLE 15 : EXTENSION DU RESEAU A LA CHARGE DU DEMANDEUR

Comme indiqué à l'article 6 du présent règlement, le branchement ne peut être effectué que lorsque le réseau est en place au droit du terrain et de capacité suffisante, sauf dérogation prévue à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un raccordement nécessite une extension du réseau public et est demandé en dehors de toute autorisation d'urbanisme, pour une construction existante régulièrement édifiée, la réalisation de cette extension est conditionnée au versement par le demandeur d'une participation correspondant à la totalité des dépenses à engager pour desservir son habitation.

Pour les constructions existantes régulièrement édifiées et déjà raccordées au réseau public d'eau potable, pour lesquelles il y a besoin justifié de déplacer le branchement, les mêmes dispositions s'appliquent.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS :

La modification de la part publique d'un branchement est de la compétence du service des eaux qui en supporte les coûts. Par exception, dans le cas de la réfection d'un immeuble entraînant la modification et mise en conformité de l'installation existante à l'initiative de l'abonné, cette mise en conformité sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 17 - RESILIATION – REOUVERTURE DES BRANCHEMENTS :

Le propriétaire ne peut renoncer à son branchement qu'en avertissant le service public de l'eau par lettre recommandée. La résiliation du contrat d'abonnement prendra effet, sauf dispositions contraires, 15 jours après son envoi.

Lorsque le propriétaire résilie son abonnement sans qu'aucun autre occupant dûment autorisé ne vienne souscrire un contrat d'abonnement sur ce branchement, le branchement est alors résilié et le compteur déposé et cela aux frais du demandeur.

Dans le cas d'une résiliation antérieure de l'abonnement et/ou la dépose du compteur, lorsqu'une demande d'alimenter à nouveau l'immeuble est déposée, le service public de l'eau vérifie la qualité du branchement resté en place. Si le service considère qu'il peut être remis en service, des frais de vérification sont mis à la charge du demandeur. Si le service considère le branchement non réutilisable, la souscription d'un nouvel abonnement impose une nouvelle demande de branchement dans les conditions prévues à l'article 6. Dans ce cas, les frais de vérification ne sont pas facturés. Si une mise en conformité s'avère nécessaire, elle est réalisée à cette occasion aux frais du demandeur. Pour être considéré comme pouvant être remis en service, le branchement doit supporter une pression, basée sur une référence de 16 bars et prenant en compte la pression de service, ne pas être en plomb et ne pas générer une dégradation de la qualité de l'eau. En conséquence, des essais seront effectués pour s'assurer de ces dispositions. S'il est implanté en tout ou partie en domaine privé, les servitudes notariées devront être produites par le demandeur. Si le compteur n'est pas en limite de domaine public, le déplacement du système de comptage sera à réaliser aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHES A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS :

La manœuvre du robinet sous bouches à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total de la part publique du branchement et du compteur ne peut être fait que par le service public de l'eau.

ARTICLE 19 : REPRISE D'INSTALLATIONS :

En cas de fermeture du branchement, les anciens abonnés ou leurs ayant-droit ne peuvent disposer de la part publique du branchement ; celle-ci demeure la propriété du SEBA et peut être enlevée par le service public de l'eau, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de la faire considérer comme immeuble par destination.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 20 : COMPTEURS – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN :

Dans le cas où l'utilisateur refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la part publique du branchement, lorsque celle-ci est située sur une propriété privée, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, le service public de l'eau peut supprimer, après mise en demeure, la fourniture de l'eau.

Le service public de l'eau remplace le compteur chaque fois que cela est nécessaire.

L'utilisateur doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau, les chocs et les accidents divers de son fait.

Lorsque les cachets de scellement du compteur ont disparu, le service public de l'eau procède à leur remplacement et avertit l'abonné de cet état de fait. Si l'utilisateur est responsable de la dégradation des cachets, il pourra être poursuivi. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment...). S'il s'avère que le dysfonctionnement est du fait (accidentel ou volontaire, choc ou gel) de l'utilisateur, les frais de mise en état, d'une part, et les frais de pose d'un nouveau compteur, d'autre part, seront à sa charge.

Dans le cas de dysfonctionnement avéré du compteur, le service public de l'eau prend toutes mesures pour faire cesser ce dysfonctionnement.

ARTICLE 21 : VERIFICATION – ACCES – MODE DE RELEVÉ:

ARTICLE 21-1 : VERIFICATION :

L'utilisateur a la possibilité à tout moment de vérifier lui-même les indications de son compteur.

Le service public de l'eau procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'utilisateur est en droit d'exiger du service des eaux la vérification de son compteur lorsqu'il suspecte un dysfonctionnement ou une non-conformité. Lorsque la vérification du compteur montre qu'il est conforme à la réglementation en vigueur, l'utilisateur supporte les frais de vérification. Dans le cas contraire, ces frais restent à la charge du service des eaux.

En cas de remplacement du compteur, le relevé de l'index est effectué par le service public de l'eau, en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

ARTICLE 21-2 : ACCES :

L'accès au compteur doit être aussi accordé au service des eaux pour les relevés du compteur, qui seront effectués périodiquement au moins une fois par an. Le service public de l'eau peut proposer à ses abonnés gros consommateurs de demander plusieurs relevés par an.

Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, il sera laissé sur place un avis de passage ou un relevé d'index à remplir par l'abonné dans le délai imparti, fixé au maximum à un mois. Si le relevé d'index n'est pas retourné dans le délai imparti, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur l'année suivante, le service public de l'eau sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé. En cas de non réponse de l'abonné dans le délai qui lui est imparti, le service public de l'eau décidera, le cas échéant, de réimplanter, à ses frais, un compteur en amont sur le branchement de manière à le rendre accessible depuis la voie publique. Les indications du nouveau compteur seront seules prises en compte pour la facturation. Les installations en aval de ce nouveau compteur relèvent ensuite des installations privées de l'abonné avec toutes les obligations liées.

ARTICLE 21-3 : FERMETURE TEMPORAIRE

L'abonné peut demander la fermeture temporaire de son branchement les frais correspondants sont à sa charge. Pour la réouverture, un délai de prévenance de 24 heures minimum est requis. La suspension temporaire de l'alimentation interrompt le paiement de la redevance annuelle d'abonnement. Toutefois, la durée de la suspension temporaire ne peut excéder un an. Au-delà, le branchement est réouvert à l'initiative du service et la redevance rétablie. Des frais d'intervention sont à facturer.

ARTICLE 21-4 : MODE DE RELEVÉ

Le service public de l'eau se réserve le droit d'équiper le compteur de module permettant la relève à distance ou de le remplacer par tout système de comptage approprié au titre de la mutualité de service.

ARTICLE 21-5 : COMPTEUR BLOQUE

Lorsqu'un compteur est détecté comme bloqué, la facturation se fait sur la base d'une estimation. Celle-ci se base sur la moyenne des 3 dernières années. En l'absence d'historique, 120 m³ de consommation sont facturés par année, y compris l'abonnement.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

ARTICLE 22 : REGLES GENERALES – FONCTIONNEMENT :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur relèvent du seul fait de l'utilisateur ou du propriétaire. L'installation de l'utilisateur doit être munie au minimum d'un robinet de puisage, le robinet d'arrêt avant compteur ne devant en aucun cas servir au puisage de l'eau.

Le service public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture ou le maintien d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

La réouverture de ce branchement est conditionnée par la mise en conformité des installations intérieures.

ARTICLE 23 : CAS PARTICULIERS :

Il est formellement interdit de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'une ressource privée. A défaut, cette connexion doit être munie d'un disjoncteur répondant aux normes NF ou d'un mécanisme de double disjonction et mis en place par les soins de l'utilisateur.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est strictement interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement. La réouverture de celui-ci est subordonnée à l'obligation de mettre son installation privée en conformité.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et d'appareillages électriques de l'abonné est interdite.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, sous quinzaine en cas de risque sanitaire et sous le mois pour tous les autres cas. Le service public de l'eau ne pourra être recherché ni mis en cause en raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité de la part privée du branchement.

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation de son abonnement après mise en demeure et sans préjudice de poursuites que le service public de l'eau pourrait exercer contre lui :

- 1) de pratiquer un piquage, ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur ;
- 2) de faire sur la part publique de son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil ;
- 4) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

L'utilisateur s'engage à assurer un bon entretien et à faire un usage normal des parties privées du branchement au réseau d'eau potable. Il doit correctement entretenir la partie privée dont il est propriétaire et en faire un usage normal, par référence à la notion de droit civil de « gestion en bon père de famille », c'est-à-dire de gestion normale appréciée par une personne normalement diligente.

ARTICLE 25 : RESSOURCE ALTERNATIVE :

Conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 et au décret du 2 juillet 2009, des contrôles peuvent être effectués par les agents du service des eaux lorsqu'il y a connaissance ou présomption de l'utilisation par l'utilisateur d'une ressource en eau annexe utilisée comme alternative de la ressource fournie par le service. Ces contrôles doivent nécessairement être notifiés par courrier en recommandé avec un délai de préavis de 21 jours, l'utilisateur ayant la possibilité de proposer un rendez-vous à une date différente dans les deux mois qui suivent.

Le contrôle nécessite la visite des installations intérieures au domicile de l'utilisateur. Son objet est de vérifier que l'installation « de disjonction » est conforme et ne présente pas de risque de pollution en retour du réseau public. Le contrôle, consistant à la vérification des points de l'arrêté du 17 décembre 2008, fait l'objet d'une facturation, hors les cas suivants :

- lorsque la ressource alternative a fait l'objet d'une déclaration en mairie par l'utilisateur et lorsqu'à l'issue du contrôle, l'installation est déclarée conforme,
- lorsque la présomption de ressource alternative qui a motivé le contrôle s'avère non fondée.

Dans ces cas précis, le contrôle reste aux frais du service des eaux.

ARTICLE 26 : FUITE SUR INSTALLATIONS INTERIEURES :

Conformément à l'article L.2224-12-4. du CGCT, dès que le service public de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur la partie privative du branchement de l'utilisateur ou de ses canalisations intérieures situées à l'aval de son compteur, il en informe l'utilisateur dans les meilleurs délais par courrier. Dès lors, l'utilisateur est le seul responsable des volumes d'eau perdus du fait des fuites sur ses installations privatives. Pour ces volumes, il ne pourra donc pas prétendre au dégrèvement de sa surconsommation prévu à l'article 29.

ARTICLE 27 : GESTION DE LA PRESSION DE SERVICE :

Le service public de l'eau dessert la pression assurée par le réseau de distribution sans minimum ni maximum préalablement définis. C'est donc à l'abonné de la régler ou de l'adapter à ses besoins.

Pour cela, il doit :

- soit se doter d'équipement de régulation (réducteur de pression) si la pression est trop élevée ;
- soit équiper son installation d'un surpresseur si celle-ci s'avère insuffisante.

En aucun cas le service public de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des dégâts survenus au niveau des habitations dépourvues de réducteur de pression. La pose d'un surpresseur devra quant à elle faire l'objet d'une acceptation préalable. Il devra comporter au minimum une bache tampon, afin de ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public. Toutes les

précautions devront être prises afin d'empêcher les retours d'eaux surpressées vers le réseau public. L'abonné ne peut, en aucun cas, exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des modifications permanentes de la pression moyenne restant compatibles avec l'usage normal de ses installations intérieures.

CHAPITRE VI – TARIFS

ARTICLE 28 : FIXATION DES TARIFS :

Les tarifs du service des eaux sont fixés par délibérations du comité syndical.

En cas de modification tarifaire, la facturation est établie au prorata temporis.

ARTICLE 29 : FRAIS REELS REPERCUTES A L'USAGER :

Sont également répercutés le cas échéant sur l'utilisateur les frais réels liés à :

- le déplacement d'un agent (article 3)
- l'accès au réseau (articles 5 et 7)
- l'extension du réseau (article 15)
- la résiliation du branchement et dépose du compteur (article 17)
- la modification d'un branchement individuel (article 17)
- la vérification de la qualité du branchement (article 17)
- le cas échéant, le remplacement des systèmes de comptage (article 20)
- la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur et les frais de réouverture en découlant (article 39)
- les frais de suspension temporaire (article 21-3)
- Les frais de la pose d'un compteur neuf (article 20)
- Les frais d'étalonnage de compteur par un organisme agréé (article 21-1)
- Les frais liés au contrôle d'une ressource alternative (article 25)

ARTICLE 30 : DEGREVEMENT :

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de fuite potentielle présentée à l'article 25, l'utilisateur fournit une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, il n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne, conformément à la loi du n° 2011-525 du 17 mai 2011. Ce dégrèvement n'est valable que pour les fuites survenues avant le signalement de la surconsommation par le service public de l'eau. Les fuites sur les équipements ménagers et les appareils de chauffage ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un écretement. Les dispositions issues de la loi susmentionnée visent uniquement les locaux d'habitation. Elles sont étendues aux biens non assurables de Collectivités Locales (délibération du comité syndical du 8 décembre 2014).

Un dégrèvement de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne peut être accordé à l'abonné si, après avoir demandé au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur, il s'avère que l'augmentation de consommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

En cas de modification tarifaire ou si le service n'est pas rendu sur une période complète, la facturation est établie au prorata temporis (étant précisé que la référence d'une année complète est 365 jours).

ARTICLE 31 : CREATION DE LA PART PUBLIQUE DU BRANCHEMENT :

Toute installation de part publique du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette part publique du branchement après réalisation des travaux au vu d'un mémoire établi par le service public de l'eau sur la base du bordereau de prix en vigueur délibéré par le comité syndical, à l'exception du paiement éventuel d'un acompte minimum de 80%.

Conformément à l'article 6 ci-dessus, la mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'en contrepartie du paiement des sommes dues sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé.

ARTICLE 32 : FOURNITURE D'EAU :

Les factures comprennent :

L'abonnement au service :

La part fixe.

Les abonnements ne couvrent qu'une partie des charges fixes de la collectivité.

La consommation en eau potable :

Correspondant à la consommation mesurée lors du relevé du compteur, ou estimée si le relevé n'a pu avoir lieu.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que celles dues à l'Agence de l'Eau et l'Etat (prélèvement sur la ressource en eau, lutte contre la pollution et amélioration des réseaux), TVA,

2 factures sont envoyées chaque année aux usagers :

- une facture intermédiaire, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et la moitié de la consommation annuelle (estimée ou relevée), arrêtée au 30 juin. Le service public de l'eau est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.
- une facture de solde, correspondant à la moitié de l'abonnement annuel et au solde de la consommation relevée, arrêtée fin d'année civile.

ARTICLE 33 : MOYENS DE PAIEMENT :

L'usager a la possibilité de mettre en place, auprès du service des eaux, un mode de paiement automatique de ses factures d'eau potable, soit à échéance, soit sous forme de prélèvements mensuels. Dans ce cas, l'usager reçoit une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. Il paye alors 9 mensualités par an calculées sur la base du montant réglé l'année précédente. En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur la facture ainsi que le calendrier de l'année suivante. En cas de trop perçu, la somme est remboursée par virement bancaire.

Sauf disposition contraire, le montant des factures d'eau doit être acquitté auprès du service des eaux dans le délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture, par Titre Interbancaire de Paiement, espèces à la Trésorerie de Joyeuse ou chèque à l'ordre du Trésor Public. Le paiement par carte bleue est possible par internet depuis le service TIPI (ou Pay Fip) ou au point d'accueil de Largentière.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la notification, et après une mise en demeure restée sans effet après 30 jours, celles-ci sont mises en recouvrement par le service public de l'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Si l'usager ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les délais impartis, et après tous les recours mis en œuvre par le service public de l'eau, les redevances sont mises en recouvrement par le TRESOR PUBLIC de Joyeuse, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

ARTICLE 34 : RECLAMATIONS :

Chacune des factures établies par le service public de l'eau comporte une rubrique indiquant l'adresse des services administratifs ou techniques où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le service public de l'eau est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 35 : DIFFICULTES DE PAIEMENT :

En cas de difficultés financières, l'usager est invité à en faire part au service des eaux dans le meilleur délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aides aux plus démunis, saisine du Fonds Unique Logement ...

CHAPITRE VIII – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 36 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux dans les trois cas suivants :

- cas de force majeure qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable ;
- interruption résultant de besoins de travaux d'entretien ou d'aménagement des réseaux ;
- en cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le service public de l'eau avertit les communes cinq jours à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien programmés et relaye l'information sur le site www.seba-eau.fr

En cas d'interruption totale de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du service des eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION :

En cas de force majeure, le service public de l'eau a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie, etc.), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 36 et 38 du présent règlement.

ARTICLE 38 : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

En cas d'exercice programmé, il appartient aux maires, informés par le Service Départemental d'Incendie de Secours, de prévenir la population ainsi que le service public de l'eau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, relevant exclusivement de la compétence municipale et/ou communautaire, les abonnés concernés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé incombe au service des eaux et la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour les abonnés disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur la part privée de leur branchement, ceux-ci renoncent à rechercher le service public de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de

fonctionnement insuffisant de leurs dispositifs d'incendie ; il leur appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS

ARTICLE 39 : PENALITES ET SANCTIONS :

En cas d'infraction au titre des précédents articles, le service public de l'eau se réserve le droit de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, dans le seul objectif de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, d'éviter des dommages aux installations ou de faire cesser un délit. L'infraction doit être constatée par le service public de l'eau au titre de la police de réseaux et par un élu ayant qualité d'officier de police judiciaire. L'infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents et à des demandes de dédommagement de tout préjudice constaté.

Après constat d'un vol d'eau et dépôt de plainte, notamment suite à manipulation du branchement, le service facturera le double de la consommation de l'année antérieure avec un minimum de 500 m³ au titre de l'enrichissement sans cause. En cas de récidive, le service public de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

A l'exception des résidences principales, conformément à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, le service public de l'eau peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau y compris par la résiliation du contrat, pour non-paiement des factures.

Toute fourniture d'eau permanente à un immeuble distinct de la propriété de l'abonné doit cesser et le raccordement devra faire l'objet d'une mise en conformité. A défaut, après mise en demeure, le service se réserve le droit de fermer le branchement.

ARTICLE 40 : MESURES DE SAUVEGARDE :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'usager. Le service public de l'eau pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux, sur décision d'un représentant du SEBA.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS :

En cas de litige, l'usager peut adresser un recours gracieux, accompagné de toutes les justifications utiles, au représentant légal du Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA). Celui-ci est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation présentée dans un délai maximal d'un mois. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le médiateur de l'eau (mediation-eau.fr ou BP 40463 75366 Paris Cedex 08) en recours gracieux et, à défaut, la juridiction compétente en recours contentieux.

L'usager peut donc saisir les tribunaux compétents. Ainsi toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, ou usagers concernés, et service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION :

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le SEBA, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait et sera opposable aux usagers dès notification à ces derniers.

Préalablement à ces saisines, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du service des eaux.

Les prestations et les tarifs ne peuvent être assurés qu'en contrepartie de la redevance correspondante, référencée dans le présent règlement, fixée par délibération du Comité Syndical conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 43 : MODIFICATION DU REGLEMENT :

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le service public de l'eau doit à tout moment, être en mesure de remettre aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est adressé aux usagers selon les modalités précisées à l'article 42.

ARTICLE 44 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet, et le receveur du syndicat en tant que de besoin ainsi que les autorités locales concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.